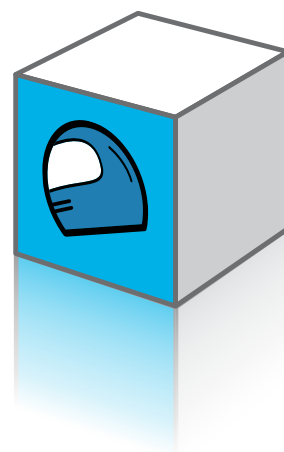


Assurance
Moto



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE 2 ROUES ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur. Toutefois, les dispositions des articles L.191-7 et L.192-3 ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les garanties que vous avez **souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné** sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
S.A. au capital de 7 916 400€ - RCS PARIS 351 431 937

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

DOC. MAX/DG/2ROUES/0617



SOMMAIRE

LE TABLEAU DES FORMULES	4	LES OBLIGATIONS DE l'assureur	18
LE LEXIQUE	5	Article 27 : Montant de la garantie.....	18
LES GARANTIES	7	Article 28 : Procédure et expertise contradictoire	18
Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux		Article 29 : Délais de règlement	18
Dispositions Particulières.	7	Article 30 : Lutte contre le blanchiment	19
Article 1 : Etendue territoriale des garanties	7	LES DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 2 : Garantie de la responsabilité civile	7	Article 31 : Prescription	20
Article 3 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7	Article 32 : Informatique et Libertés (Loi du 6 janvier 1978)	20
Article 4 : Garantie du Casque	8	Article 33 : Examen des réclamations.....	20
Article 5 : Garantie du GILET AIRBAG	8	Article 34 : Autorité de contrôle.....	20
Article 6 : Vol	8	Article 35 : faculté de renonciation	21
Article 7 : Incendie – Explosion – Forces de la Nature.....	9	LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
Article 8 : Catastrophes Naturelles.....	9	"RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS	22
Article 9 : Catastrophes Technologiques	9	Article 36 : Avertissement	22
Article 10 : Attentats et actes de terrorisme	9	Article 37 : Comprendre les termes.....	22
Article 11 : Valeur a Neuf DOUZE mois.....	9	Article 38 : Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée.....	22
Article 12 : Dommages tous accidents	9	Article 39: Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle	22
Article 13 : Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré en perte totale, acquis en location (L.O.A. ou L.D.D.)	10	LES CLAUSES.....	24
Article 14 : Garantie Personnelle du Conducteur	10	Clause 1 : Protections Vol	24
Article 15 : Garantie Accessoires et équipement Vestimentaire ..	11	Clause 2 : Conduite exclusive	24
LES EXCLUSIONS.....	12	Clause 3 : Réduction-Majoration	24
Article 16 : Exclusions s'appliquant à la garantie de Responsabilité civile	12	Clause 4 : Usage Tous déplacements.....	25
Article 17 : Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la Responsabilité civile	13	Clause 5 : Véhicules non-homologués	25
LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT	14	Clause 6 : Franchise pour accident avec Alcoolemie et/ou stupéfiant	25
Article 18 : Date d'effet	14	L'ASSISTANCE.....	26
Article 19 : Durée du contrat - Tacite reconduction	14	Article 40 : Préambule	26
Article 20 : Résiliation du contrat	14	Article 41 : Définitions	26
Article 21 : Transfert de propriété du véhicule assuré	15	Article 42 : Tableau des garanties et franchises	27
Article 22 : Restitution des documents d'assurance	15	Les garanties de votre contrat.....	29
LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	16	Article 43 : Assistance aux personnes.....	29
Article 23 : Déclarations concernant le risque et ses modifications	16	Article 44 : Assistance au véhicule.....	30
Article 24 : Paiement des primes.....	16	Article 45 : Garantie SOS Taxi	31
Article 25 : Obligations en cas de sinistre.....	17	Article 46 : Exclusions	31
Article 26 : Sauvegarde des droits de l'assureur - Subrogation	17	Article 47 : Dispositions générales pour l'ensemble des garanties d'assistance	32
		Notes	34

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers	Tiers confort	Tous risques
Responsabilité Civile	Article 2	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 3	oui	oui	oui
Casque	Article 4	oui	oui	oui
Gilet AIRBAG	Article 5	oui	oui	oui
Vol	Article 6	-	oui	oui
Incendie – Explosion – Forces de la Nature	Article 7	-	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Article 8	-	oui	oui
Catastrophes Technologiques	Article 9	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 10	-	oui	oui
Valeur à neuf 12 mois	Article 11	-	oui	oui
Dommages Tous Accidents	Article 12	-	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 13	option	option	option
Accessoires et Equipement Vestimentaire	Article 14	option	option	option
Assistance Minimum (sans franchise)	Articles 42 à 45	oui	oui	oui

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Éléments de sécurité, d'agrément ou d'enjolivement, fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) qui peut soit s'ajouter au véhicule assuré, soit remplacer un de ses éléments

Accident :

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R.211-5 du Code des Assurances.

Assuré :

Le souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur :

Compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat

Avenant :

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des Assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance et notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé :

La ou les personnes déclarées comme étant la(es) seule(s) et unique(s) à conduire le véhicule assuré.

Déchéance :

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dispositions Générales :

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

Dispositions Particulières :

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

Dommages corporels :

Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles, voire leur destruction.

Dommages immatériels :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou bien la perte d'un bénéfice.

Éléments de véhicule :

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie.

Etat alcoolique :

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à la législation en vigueur.

Explosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Incendie :

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Perte totale :

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Prime (Cotisation) :

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de formes.

Sinistre :

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L.124-1-1 du Code des Assurances) :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur (preneur d'assurance) :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension :

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté après le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices peuvent être notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Usage :

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

Valeur de remplacement à dire d'expert :

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Vandalisme :

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule assuré :

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières (moto, scooter, tricycle, side-car, quad, buggy ou ssv d'une cylindrée supérieure à 50cc), d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur et sur la facture d'achat du véhicule. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées

provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement.

A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L.113-8 et 113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer l'assureur lorsque la catégorie et la cylindrée du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'assuré a omis d'informer l'assureur, la garantie du contrat ne sera pas acquise pour le véhicule de remplacement.

Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps et l'usage déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol du véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celle-ci :

- Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule
- Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, dans l'Etat du Saint Siège, à Gibraltar, au Lichtenstein, à Saint Marin ainsi que dans tous les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile dite « carte verte » pour sa durée de validité.

Toutefois :

- Les garanties autres que la Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon et de Mayotte.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

ARTICLE 2 : GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de VOL du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets:

- Soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

L'assureur garantit les frais de défense civile et pénale de l'assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'assureur et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour l'assureur de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par l'assureur pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

Etendue de la garantie dans le temps :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 3 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1. Objet de la garantie

L'assureur s'engage :

- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 € hors TVA** - subis par l'assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Article 2 - ci-avant).
- A soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :
 - Soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré **lorsque les intérêts de l'assureur ne sont pas mis en cause** au titre de la garantie de Responsabilité Civile.
 - Soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, l'assureur n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'assuré est en infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou sous l'empire de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assureur supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières. Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à l'assureur qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

2. Mise en jeu de la garantie

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, l'assureur ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L.322-2-3 du Code des Assurances.

L'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en la

forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre) de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.
- Si vous nous demandez l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.

▪ Référé	400 €
▪ Tribunal de Police.....	400 €
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe).....	400 €
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe).....	450 €
▪ Tribunal Correctionnel	
Sans constitution de partie civile.....	400 €
Avec constitution de partie civile.....	450 €
▪ Tribunal d'instance	450 €
▪ Tribunal de grande instance.....	500 €
▪ Tribunal du commerce	500 €
▪ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise... ..	400 €
▪ Commission de suspension du permis de conduire.....	400 €
▪ Autre commission.....	400 €
▪ Tribunal administratif, par dossier	600 €
▪ Cour d'appel, par dossier	600 €
▪ Cour de cassation	
Pour pourvoi en défense	1 200 €
Pour pourvoi en demande	1 200 €
▪ Conseil d'Etat, par recours.....	1 200 €

GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur garantit les dommages subis par votre casque en cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile ou Dommages Tous Accidents.

Vous bénéficiez d'un remboursement de votre casque à concurrence de 250 euros, sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur le casque endommagé et fournir l'original de la facture d'achat nominative.

ARTICLE 5 : GARANTIE DU GILET AIRBAG

Vous bénéficiez de l'indemnisation de votre gilet airbag (filaire, radiocommandé ou autonome) à concurrence de 500 euros, dès lors que celui-ci est devenu inutilisable à la suite d'un sinistre mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile ou Dommages Tous Accidents.

Sur présentation de la facture d'achat originale et nominative, l'indemnisation sera effectué à dire d'expert et, à défaut selon le barème de vétusté suivant :

Moins 6 mois	De 6 à 12 mois	De 12 à 24 mois	De 24 à 36 mois	De 36 à 48 mois	De 48 à 60 mois	Au-delà de 60 mois
0%	10%	20%	30%	40%	50%	90%

ARTICLE 6 : VOL

La garantie vol est subordonnée à la présence d'un système de protection antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur, que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec un accès privatif. L'assuré peut également disposer de systèmes de protection complémentaires, comme le marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée SRA avec inscription au fichier ARGOS ou l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des clauses jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

En cas de vol, la garantie ne sera pas acquise si l'assuré ne peut justifier, au moment du sinistre, de la mise en place d'un antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur.

Sous cette réserve, l'assureur garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, de ses accessoires de série ou de ses éléments :

- Les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration,
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour la récupération du véhicule.

L'assureur garantit, en outre, les accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré.
- Soit par effraction caractérisée du véhicule assuré.
- Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, agression physique ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du dit véhicule.

ARTICLE 7 : INCENDIE – EXPLOSION – FORCES DE LA NATURE

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De la chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempête, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances
- D'avalanche, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierre, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornade, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même, les accessoires de série et les systèmes de protection antivol déclarés à la souscription et fixés à celui-ci.

Sont exclus :

- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement.
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.
- Les dommages résultant d'un vol.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES NATURELLES

(Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques Dommages Tous Accidents, Vol ou Incendie-Explosion-Forces de la Nature ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

e) **Obligation de l'assuré** : L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs

intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) **Obligation de l'assureur** : l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 9 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

ARTICLE 10 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Vol ou Dommages Tous Accidents, l'Assureur garantit :

- Les dommages matériels directs ainsi que les dommages consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme
- Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré sur le territoire national par des actes de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires

ARTICLE 11 : VALEUR A NEUF DOUZE MOIS

Lorsque le véhicule assuré est en perte totale suite à un sinistre garanti survenant dans les 12 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons sur la base de la valeur à neuf du véhicule assuré en vol, incendie, forces de la nature ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises. **Le montant de l'indemnisation sera égal au dernier prix catalogue connu du constructeur pour le véhicule indiqué sur la facture d'achat, éventuellement corrigé du taux d'évolution de l'indice INSEE.** Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs seront déduits du montant de l'indemnité.

Si toutefois l'assuré ne peut fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que la facture pour un véhicule acheté auprès d'un professionnel ou, dans les autres cas, une copie du chèque de banque, un relevé bancaire, etc.), l'indemnisation sera limitée à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Sont exclus du champ d'application de la présente garantie les véhicules pris en location (longue durée ou avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

ARTICLE 12 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- Les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule.
- Les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.
- Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, l'assureur ne couvre que la perte totale du véhicule assuré.
- Les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte.
- Les dommages subis par les accessoires hors-série et / ou les accessoires et équipement vestimentaire du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.
- Les frais de remorquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par l'assureur.

Sont exclus les dommages :

- Consécutifs à un Vol non garanti.
- Qui font l'objet des garanties Vol ou Incendie.
- Consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 13 : INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE EN PERTE TOTALE, ACQUIS EN LOCATION (L.O.A. OU L.D.D.)

S'il est mentionné aux Dispositions Particulières que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement. Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre société d'assurances, l'Assureur règle la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré. Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert hors taxe est chiffré toutes taxes comprises si l'assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave.

ARTICLE 14 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR
La Garantie Personnelle du Conducteur n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. Objet de l'assurance

La Garantie Personnelle du Conducteur couvre les postes de préjudice indemnisables suivants :

En cas de décès :

- L'incapacité temporaire totale et le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur
- Les frais d'obsèques
- Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.

En cas de blessures :

- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie

- Le déficit fonctionnel : temporaire (gêne temporaire totale ou partielle) et permanent (atteinte à l'intégrité physique et psychique)
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle
- Les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale
- Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées

En cas d'invalidité permanente partielle ou totale, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'invalidité déterminé est supérieur ou égal à 15%.

2. Bénéficiaires

Sont indemnisées par la Garantie Personnelle du Conducteur les personnes suivantes :

- Le conducteur autorisé, au guidon du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation
- En cas de décès du conducteur :
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité
- Les descendants, ascendants et collatéraux

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS et aux descendants. A défaut, elle le sera aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc le franc » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

3. Fonctionnement de la garantie

L'indemnisation de la victime ou des ayants droit, calculée selon les règles du Droit commun, interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique est supérieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé, duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Indemnisation

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'assuré (ou les ayants droit) devra :

- Transmettre à ses frais et au plus tard dans les dix jours un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- Communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que, de ce fait, l'assureur subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi. Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer par tous moyens à l'Assuré le remboursement de toutes les sommes versées si celui-ci use de moyens frauduleux ou fait intentionnellement des déclarations inexacts ou réticentes.

Indemnisation

Examen médical et contrôle

Pour l'évacuation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés, l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

Modalités de paiement de l'indemnité

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'Assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50%
- Dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

EXCLUSIONS

Le préjudice corporel du conducteur :

- Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule
- Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur, ou en infraction avec ladite réglementation, sous l'empire de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- S'il participe, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (essais inclus) tels que

définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

- S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque en étant déjà sous traitement médical pour ces affections.
 - S'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.
 - S'il subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - S'il subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
 - Si le préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
 - S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
 - En cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes.
 - S'il résulte de l'action d'un professionnel (ou d'un de ses préposés) de la réparation, de la vente ou contrôle du véhicule lorsque ce dernier lui est confié dans le cadre de ses fonctions.
- En cas de non-respect des conditions de sécurité exigées par la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 15 : GARANTIE ACCESSOIRES ET EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

Cette garantie n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. Objet et étendue de la garantie

La garantie "accessoires et équipement vestimentaire" est accordée à concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières et couvre :

- Les accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique.
- Et/ou à l'équipement vestimentaire moto.

2. La garantie « accessoires »

Cette garantie intervient à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières, pour les options constructeurs et les accessoires fixés au véhicule ne faisant pas partie des équipements de série des lors qu'ils sont :

- détériorés à la suite d'un des événements couverts au titre des garanties la garantie Responsabilité Civile, Incendie et Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles ou Dommages tous accidents,
- volés en même temps que le véhicule.

3. La garantie "équipement vestimentaire"

En cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile ou Dommages Tous Accidents, vous bénéficiez d'un remboursement à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur les vêtements endommagés.

4. Définition de l'équipement vestimentaire

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants, protection dorsale).

5. Indemnisation de l'équipement vestimentaire

Sur présentation des factures nominatives originales d'achats et des effets vestimentaires, le remboursement de l'équipement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

Moins 6 mois	De 6 à 12 mois	De 12 à 24 mois	De 24 à 36 mois	De 36 à 48 mois	De 48 à 60 mois	Au-delà de 60 mois
0%	10%	20%	30%	40%	50%	90%

LES EXCLUSIONS

ARTICLE 16 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions ne dispensant pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L.211-26 et L.211-27 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallies touristiques) ou aux stages de perfectionnement de pilotage.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Exclusions n'entraînant pas pour l'assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Permis AM, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées. En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.
- Les dommages subis :
 - Par la personne conduisant le véhicule assuré.
 - Par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

EXCLUSIONS

- Concernant les accessoires montés hors-série, sont exclus :
 - Les accessoires améliorant les performances du véhicule.
 - Les accessoires installés dans un but professionnel.
 - Les accessoires modifiant les caractéristiques du Certificat de Conformité et/ou d'homologation du véhicule.
- Les pièces du moteur, le système de distribution et de transmission, la ligne d'échappement ainsi que le silencieux, la partie cycle du véhicule et le système de freinage.
- Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule,
- Les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels).
- Le matériel hi-fi, autoradios, GPS.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L.455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - La défense pénale de l'assuré lorsqu'il est en infraction avec les articles L.234-1 à L.234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes, délit de fuite).
- Les amendes.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.
- Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite)

ARTICLE 17 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions communes à toutes ces garanties (Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Défense Pénale et Recours Suite à Accident)

La garantie ne s'applique pas :

- Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle).
- Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile.
- Aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.
- Aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques Dommages Tous Accidents et Incendie-Explosion-Forces de la Nature).
- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.
- Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
- Aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).
- Aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

Exclusions spéciales à certains risques :

Exclusions s'appliquant aux risques Vol et Incendie – Explosion – Forces de la Nature.

La garantie ne s'applique pas :

- Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.
- Aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'assuré.

- Aux vols commis ou tentés alors que l'assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures du système de protection antivol agréé à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières
- Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

Exclusions s'appliquant aux risques Dommages Tous Accidents, et Défense Pénale et Recours Suite à un Accident.

- Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.
- L'exclusion "permis de conduire" prévue au paragraphe « Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance » page 12, est applicable aux risques Dommages Tous Accidents et Défense Pénale et Recours suite à Accident.
- Permis de conduire international ou étranger. A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.
- Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R.234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou qu'il commet un délit de fuite (article L.235-1 du Code de la Route) - ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route). Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

Exclusions s'appliquant à la garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

- La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit au paragraphe : « Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile » page 12, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré.
- La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.
- Sont exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 18 : DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; l'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 19 : DUREE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le souscripteur peut résilier le contrat sans indemnité chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant un préavis de deux mois au moins.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et selon les modalités prévues par l'article L.113-15-1 du Code des Assurances fixés ci-après :

Par le souscripteur ou par l'assureur:

- Chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins.
- En cas d'aliénation du véhicule (article L.121-11 du Code des Assurances).
- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
- La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.
- Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

Par l'héritier ou par l'assureur en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L.121-10 du Code des Assurances).

Par l'assureur:

- En cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances), le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur,

dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par l'assureur prendra effet un mois après sa notification au souscripteur.

Par le souscripteur :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.
- En cas de résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Le souscripteur a la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions du paragraphe "Diminution du risque" à la page 16.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1^{ère} souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'administrateur ou le liquidateur, en cas de procédure collective du souscripteur, selon les conditions réglementaires.

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L.160-6 et L.160-8 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti.
- En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L.121-11 du Code des Assurances) si le contrat n'a pas été remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur; elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des primes, l'assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à l'assureur. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'assureur doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du souscripteur ou de l'assureur.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, le contrat peut être résilié par vous ou par nous (conformément à l'article L.121-10 du Code des Assurances) :

- Par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom

- Par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L.121-11 du Code des Assurances.

Le souscripteur doit informer l'assureur par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, l'assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

ARTICLE 22 : RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de cession du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 23 : DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le souscripteur ou, le cas échéant, l'assuré non-souscripteur est obligé :

- De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

2. Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. Contrat à effet différé

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque comme intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, nous pourrions résilier le contrat avec

un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de la situation de l'assuré.

4. Autre assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou le préjudice subi en ce qui concerne la « Garantie Personnelle du Conducteur ». Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES PRIMES

Le souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

Lorsque l'assureur accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du souscripteur.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par l'assureur peut être faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à l'assureur, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

1. Prélèvement des primes par l'assureur

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que l'assureur cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'il présentera à l'assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Il appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction des circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. **Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faire contre récépissé auprès de votre conseiller MaXance.**

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, les nouvelles conditions seront considérées comme acceptées par le souscripteur.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2. Autres obligations

L'assuré doit en outre :

- Indiquer à l'assureur les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Transmettre à l'assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit :

En cas de Dommages subis par le véhicule assuré:

- Faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 650 € hors TVA ne pouvant être

entreprises qu'après vérification par l'assureur (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance du sinistre).

- Adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.
- Les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien.
- Déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à l'assureur.

En cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de ses accessoires :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser l'assureur dans les huit jours.
- Adresser à l'assureur les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé. En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Dans le cadre de votre contrat deux-roues, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 26 : SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR - SUBROGATION

1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2. Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 27 : MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les franchises prévues aux Dispositions Particulières.
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.
- La réduction de l'indemnité, prévue par l'article L.113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Les exclusions de garantie prévues à l'article R.211-11 du Code des Assurances ainsi que les exclusions prévues à l'article R.211-10 dudit Code.

Dans les cas précités, l'assureur conservera la faculté d'exercer, contre l'assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R.211-13 du Code des Assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R.421-4, R.421-5, R.421-6, R.421-11 et R.421-12 du Code des Assurances, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

2. Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

3. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux

Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

ARTICLE 28 : PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

1. Procédure liée à la garantie de responsabilité civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice.
- Devant les juridictions pénales, l'assureur pourra, avec l'accord de son assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par l'assureur, autorisera celui-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi.

2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 6 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

ARTICLE 29 : DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel **l'assureur** s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la **détermination de cette indemnité conformément à l'article 24 "PAIEMENT DES PRIMES"**, page 16.

Après accord de l'assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du **véhicule assuré sous réserve que l'assuré adresse, à l'assureur**, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, **l'assureur**

étant tenu seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par **l'assureur**, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code :

Article L 114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 32 : INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le souscripteur peut demander, à l'assureur, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels, en écrivant à l'adresse de l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 33 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, adressez-vous en premier lieu à votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de MAXANCE, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au service Relations Clients dont les coordonnées apparaissent sur vos Dispositions Particulières.

Cette procédure ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, par vous ou par nous.

Si le litige persiste après examen de votre demande par le service Relations Clients de l'assureur, vous pouvez saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées vous seront fournies sur demande de votre part. Le médiateur indépendant ne peut toutefois être saisi qu'après que le service Relations Clients de l'assureur ait été saisi et qu'il vous ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 34 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :



Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 France
www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 35 : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat sans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.221-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle ci-dessous) doit être adressée au siège social de MAXANCE.

Nom Prénom :
Adresse :
Code postal / Commune :

MAXANCE
Service Consommateurs
28 Boulevard Princesse Charlotte
BP169 98007 Monaco Cedex

Le ... / ... /

Contrat N° :
Date de souscription :
Montant de la prime réglé :
Date de règlement de la prime : ... / ... /
Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /.....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

ARTICLE 36 : AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

ARTICLE 37 : COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous aux chapitres suivants : I et II.

ARTICLE 38 : LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 39: LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le

cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle **garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.**

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due

par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2-1, 2-2 et 2-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

LES CLAUSES

CLAUSE 1 : PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (Article 5) est subordonnée à la présence d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule.

Les antivol mécaniques de type bloque-disque, même agréés par SRA, ne sont pas acceptés pour l'octroi de la garantie Vol.

L'assuré peut également disposer des moyens de protection complémentaires suivants :

- Marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*) avec inscription au fichier ARGOS.
- Installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA(*).

L'assureur ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception des justificatifs d'achat nominatifs des systèmes antivol déclarés à la souscription.

Il sera fait application d'une franchise absolue de :

- 30% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation du justificatif d'achat nominatif du système antivol mécanique agréé SRA. Cette franchise s'élève à 20% pour les véhicules d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- 15% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA et du certificat de marquage.
- 10% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA, du certificat de marquage et de l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

L'assuré sera déchu de toutes indemnités si, au moment du vol, il ne peut justifier au minimum de la mise en place d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*).

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile – 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris - Tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

CLAUSE 2 : CONDUITE EXCLUSIVE

Le souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit exclusivement conduit par lui-même.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, il sera fait application d'une franchise absolue de 1500€.

Cette franchise se cumulera à toute(s) autre(s) franchise(s) prévue au titre du contrat.

Si votre Responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre Responsabilité Civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 3 : REDUCTION-MAJORATION

(Article A.121-1 du Code des Assurances)

Art. 1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la

prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit «coefficient de réduction-majoration», fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Art. 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaire de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au Preneur d'assurance un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties dans les 15 jours à la demande expresse du Preneur d'assurance.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.

- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient ;
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

CLAUSE 4 : USAGE TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements d'ordre privé ou professionnel sur la voie publique, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

- Sont exclus :
- Les tournées régulières de visite de clientèle
 - Les transports rémunérés de type coursiers, livreurs ou agents de livraison
 - Le transport à titre onéreux, même occasionnellement, de voyageurs ou marchandises appartenant à des tiers

CLAUSE 5 : VEHICULES NON-HOMOLOGUES

Le véhicule assuré n'est pas homologué. Son usage est donc strictement limité à une utilisation sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers.

CLAUSE 6 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMI E ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants, une franchise de 530 euros sera applicable au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

L'ASSISTANCE

ARTICLE 40 : PREAMBULE

Cette deuxième partie de votre contrat 2 roues, side-car, quadricycles le complète par des garanties d'Assistance, souscrites auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (polices n° 920923) ci-après dénommée **L' ASSISTEUR**.

Ces garanties sont de plein droit suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat 2 roues, side-car et quadricycles, qu'elles suivent dans tous leurs effets.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après, ne peut donner lieu à un **remboursement que dans le cas où L' ASSISTEUR en a été prévenu avant tout engagement de frais par le bénéficiaire et a donné son accord exprès préalable, à l'exception des incidents survenus sur autoroute, voie rapide (express)**. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuelles.

ARTICLE 41 : DEFINITIONS

1. Définition des intervenants au contrat

Assuré :

- Le souscripteur du contrat principal d'assurance automobile, personne physique ou représentant légal de la personne morale, signataire des dispositions particulières.
- Le propriétaire du véhicule assuré ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du véhicule assuré.
- Le conducteur autorisé à conduire le véhicule assuré, ainsi **que les passagers transportés à titre gratuit à l'exception des auto-stoppeurs s'ils sont victimes d'un accident ou d'un vol ou d'une panne lié à l'usage du véhicule assuré, à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France.**

Nous :

L'assisteur, c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre convention d'assistance.

Vous :

Terme collectif désignant l'ensemble des personnes ayant la qualité d'assuré.

2. Définition des termes d'assurance

Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Carte verte :

Carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat principal d'assurance automobile ou lors de son renouvellement (échéance annuelle) valant attestation d'assurance et vous permettant d'être couvert en France et à l'étranger dans les pays mentionnés et non rayés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

Deux roues, Side-car, Quadricycles :

Le véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, dont la cylindrée est supérieure à 70 cm³ désigné aux conditions particulières du **contrat d'assurance « 2 roues, Side-car, Quadricycles »** souscrit auprès de MAXANCE.

Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction accidentelle d'un bien.

Événement aléatoire :

Toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré.

France :

France métropolitaine, principauté de Monaco, Andorre.

Frais funéraires :

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

Frais médicaux :

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

Franchise :

Part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchises se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

Incapacité de conduire :

Lorsque le bénéficiaire **craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.**

Hospitalisation d'urgence :

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Lieu de garage habituel :

Lieu du domicile du conducteur autorisé.

Passager :

Personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré.

Prescription :

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

Subrogation :

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Tiers :

Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'assuré.

Valeur résiduelle :

Valeur du véhicule après la panne, l'accident, l'incendie ou le vol.

ARTICLE 42 : TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC	FRANCHISE
ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE		
Assistance rapatriement : Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
Hospitalisation sur place de plus de 7 jours Prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet : - Trajet aller/retour - Frais d'hébergement sur place	Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste Dans la limite de 60 € par jour pendant 10 jours maximum	Néant
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : - Frais dentaires d'urgence - Remboursement des frais restant à votre charge - Avance des frais d'hospitalisation	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : 300 € 4 575 € 4 575 €	Par sinistre : 30 €
		Néant
Frais de secours	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre de 765 €	Néant
Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre véhicule	Frais de voyage et de salaire du chauffeur	Néant
Assistance en cas de décès d'une personne assurée : - Transport du corps - Frais funéraires nécessaires au transport	Frais réels Dans la limite par personne assurée et par sinistre de 1 500 €	
ASSISTANCE AU VEHICULE		
En cas de panne, d'accident, d'incendie, de crevaison, du bris ou de la perte des clés de votre véhicule en France ou à l'étranger		
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, lavage, grutage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de : 170 € pour les véhicules de cylindrée supérieure à 70 cm ³	Néant
Envoi de pièces introuvables sur place - si le véhicule assuré a une cylindrée supérieure à 70 cm ³	Dans la limite, par sinistre, de 1 525 €	Néant
Aide au constat amiable		Néant
Le véhicule est immobilisé suite à une panne, un accident, un incendie, une crevaison, le bris ou la perte de vos clés :		
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, en France : Prise en charge de vos frais d'hébergement OU organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pendant 2 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie A, ET - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	Néant
Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 48 heures, en France : organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage ET récupération de votre véhicule réparé	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie A Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un chauffeur	Néant
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, à l'étranger Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pendant 4 nuits maximum	Néant

OU Organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste. ET - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le véhicule réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	
Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours, à l'étranger : -organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage récupération de votre véhicule : - rapatriement du véhicule non réparé jusqu'au garage le plus proche de votre domicile en France - récupération de votre véhicule réparé	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste Frais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste	Néant
AUTRES ASSISTANCES – SOS TAXI		
Mise à disposition d'un taxi en cas d'incapacité de conduire pour retour au domicile si le bénéficiaire est âgé de moins de 26 ans au moment de l'appel assistance	Course de taxi de 50km maximum pour retour au domicile de l'assuré	3 fois max par année civile

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC	FRANCHISE
ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE		
EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE EN FRANCE OU A L'ETRANGER		
Lorsque le véhicule est volé : - Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pendant 2 nuits maximum	Néant
Votre véhicule n'est pas retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol : - organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage OU - en France métropolitaine uniquement, si le véhicule assuré a une cylindrée supérieure à 70 cm ³	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste Dans la limite des frais que nous aurions engagés pour le retour à votre domicile ou la poursuite de votre voyage, mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie A.	Néant
Votre véhicule volé est retrouvé dans le délai d'un mois suivant la déclaration de vol : - si le véhicule assuré a une cylindrée supérieure à 70 cm ³ , organisation et prise en charge du remorquage ou du transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche - récupération de votre véhicule retrouvé	Dans la limite, par sinistre, de 170 € Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un chauffeur	Néant
EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE A L'ETRANGER		
Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours, et les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur rapatriement de votre véhicule	Frais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule	Néant
Remboursement des frais de gardiennage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 150 €	Néant
Remboursement des frais d'abandon légal de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 305 €	Néant
EN CAS DE RETRAIT IMMEDIAT OU DE SUSPENSION IMMEDIATE DE VOTRE PERMI S, si le véhicule assuré a une cylindrée supérieure à 70 cm³		
Organisation et prise en charge des frais de remorquage Rapatriement de vous-même et des passagers transportés à titre gratuit	Dans la limite de 200 €	Néant

ARTICLE 43 : ASSISTANCE AUX PERSONNES

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

Quelles sont les personnes assurées ?

- Le conducteur autorisé du véhicule assuré et toute personne transportée à titre gratuit à l'exception des auto-stoppeurs sont garantis s'ils sont victimes d'un accident ou d'un incident de la route lié à l'usage du véhicule assuré.
- Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré.
- Il est entendu que le domicile des personnes assurées doit se situer en France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.

Le terme "vous" est employé dans le texte pour la personne assurée.

Quels sont les véhicules assurés ?

Les deux roues et quadricycles mentionnés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance "2 roues" souscrits auprès de MAXANCE. Le véhicule doit être immatriculé ou homologué pour circuler en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou Andorre et être en conformité avec la législation française. Pour les véhicules 2 Roues, Side-car ou Quadricycles : la cylindrée doit être supérieure ou égale à 70 cm³.

Où s'applique la garantie ?

Pour les personnes et les véhicules, dans les pays repris au dos de la carte verte du véhicule assuré et dont la mention n'a pas été rayée.

Quand s'applique la garantie ?

Lors de déplacements professionnels ou privés n'excédant pas 90 jours consécutifs et pendant la période de validité du présent contrat.

Les garanties du présent contrat n'ont d'existence et d'effet que si le contrat principal "moto" souscrit auprès de MAXANCE demeure en vigueur

Quels sont les événements couverts ?

Pour l'assistance médicale : accident corporel ou décès consécutifs à un accident de la circulation avec le véhicule assuré.

Pour l'assistance technique : panne, accident, crevaison, vol, incendie, perte des clés (hors cas d'exclusions mentionnés aux présentes Dispositions Générales).

Avant votre départ

Vous avez besoin d'un conseil médical : l'équipe médicale de l'assisteur est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccination, etc.).

Quels sont les services de l'assisteur pour les personnes lorsqu'elles sont victimes d'un accident de la route lié à l'usage du véhicule assuré ?

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de l'assisteur. L'assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi, jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affectation bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

Vous êtes blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement :

L'assisteur organise et prend en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France vers l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé

Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours :

Si aucune personne majeure ne vous accompagne, l'assisteur prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un membre de votre famille, resté en France, de se rendre à votre chevet ainsi que ses frais d'hôtel dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule pour rejoindre votre domicile en France :

L'assisteur organise et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste pour permettre à une personne désignée par vous d'aller chercher le véhicule et le ramener à votre domicile en France (les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à votre charge).

En cas de décès d'une personne assurée :

L'assisteur prend en charge les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France, les frais funéraires nécessaires au transport dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger :

Lorsque vous avez engagé des frais médicaux ou n'êtes pas en mesure de régler sur place les sommes qui vous sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, l'assisteur propose :

- La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation.
- La prise en charge de l'assisteur vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.
- Les remboursements effectués par l'assisteur sont limités aux montants indiqués au Tableau de garanties et franchises.
- Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.
- L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

L'assisteur garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où vous avez été admis. Les factures sont alors adressées à l'assisteur qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, vous ou un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assisteur ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assisteur au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

L'assisteur s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Vous payez des frais de secours :

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

L'assisteur vous rembourse dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Votre véhicule est immobilisé suite à un événement couvert, en France métropolitaine et à l'étranger

L'assisteur organise et prend en charge :

- Soit les frais de dépannage sur place.
- Soit les frais de remorquage du véhicule, de levage, de grutage jusqu'au garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident, dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Votre véhicule en panne ou accidenté est immobilisé suite à un événement couvert :

En France métropolitaine

Sa réparation doit durer plus de 2 heures selon le barème constructeur et ne peut être effectuée dans la journée :

- **L'assisteur organise et prend en charge votre hébergement** à l'hôtel, et prend en charge dans les limites prévues au tableau des montants de garanties et de franchises
- Ou , **dans la limite des frais d'hébergement, met à votre disposition et à celles des passagers de votre véhicule un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste** ou encore un véhicule de location de catégorie B pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage et met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France, dans les limites prévues au tableau des montants de garanties et des franchises.

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires, est supérieur à 4 heures :

- **L'assisteur met à votre disposition et à celles des passagers** de votre véhicule un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de catégorie B (dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage **dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France.**
- **L'assisteur met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste*** pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France.
- Si le véhicule a une cylindrée supérieure à 70 cm3, **l'assisteur peut prendre en charge l'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule à votre domicile. Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge **par l'assisteur. Cette garantie n'est pas acquise si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux.**

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent **exclusivement au service d'assistance de l'assisteur.**

A l'étranger

Sa réparation doit durer plus de 2 heures selon le barème constructeur et ne peut être effectuée dans la journée :

- **L'assisteur organise et prend en charge votre hébergement** à l'hôtel
- ou met à votre disposition et à celles des passagers de votre véhicule un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage et met à votre disposition et prend en charge un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile

en France, dans les limites prévues au tableau des montants de garanties et des franchises.

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires, est supérieur à 4 heures :

- **L'assisteur met à votre disposition et à celle des passagers** de votre véhicule un billet de train 1ère classe* ou un billet d'avion classe touriste* ou encore un véhicule de location de catégorie B (dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage **(dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France).**

L'assisteur organise et prend en charge :

- Soit, le rapatriement du véhicule non réparé jusqu'à un garage proche de votre domicile en France (dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule après la panne ou l'accident).
- Soit, la mise à disposition et prise en charge d'un billet aller simple de train 1ère classe* ou d'avion classe touriste* pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à votre domicile en France.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent **exclusivement au service d'assistance de l'assisteur.**

Les pièces indispensables au bon usage routier de votre véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place :

- **L'assisteur fait l'avance du prix de ces pièces dans la limite** prévue au tableau des montants de garanties et des franchises et vous les fait parvenir.
- **L'assisteur ne peut être tenu pour responsable de l'abandon** de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.
- Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par **l'assisteur, le coût des pièces, des frais de douane et de transit avancé** doit lui être remboursé dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.
- **Si nécessaire, l'assisteur vous permet d'aller retirer les** pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train 1ère classe ou en taxi dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.
- **Cette garantie s'applique uniquement pour les véhicules de** cylindrée supérieure à 70 cm3

Votre véhicule est volé :

Les dispositions concernant le vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Avant toute demande auprès du service d'assistance de **l'assisteur, vous devez avoir fait votre déclaration de vol** auprès des autorités compétentes et de votre assureur.

En France métropolitaine et à l'étranger

- **L'assisteur organise et prend en charge votre hébergement** à l'hôtel dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises, conducteur et passagers de votre véhicule.

Votre véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol :

- **L'assisteur met à votre disposition et à celle des personnes** assurées, passagers de votre véhicule, un billet de train 1ère classe* ou un billet d'avion classe touriste*, pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre voyage **dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés** pour vous ramener à votre domicile.

- Ou, en France métropolitaine uniquement, si le véhicule a une cylindrée supérieure à 70 cm³, **l'assiste** peut mettre à votre disposition une voiture de location (catégorie B) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en train 1ère classe ou en avion classe touristique.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent **exclusivement au service d'assistance de l'assiste**.

Votre véhicule volé a été retrouvé et vous avez été rapatrié

En France métropolitaine et à l'étranger

- Si le véhicule a une cylindrée supérieure à 70 cm³, **l'assiste** organise et prend en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche du lieu où il a été retrouvé dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.
- **L'assiste** met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe* ou d'avion classe touristique* pour aller chercher le véhicule retrouvé et le ramener à votre domicile en France.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent **exclusivement au service d'assistance de l'assiste**.

A l'étranger uniquement

L'immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, **l'assiste** organise et prend en charge le rapatriement du véhicule jusqu'à un garage proche de votre domicile en France (dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule après le vol).

Votre véhicule dont la cylindrée est supérieure à 70 cm³ est immobilisé à la suite du retrait immédiat ou de la suspension immédiate de votre permis

Si à la suite du retrait ou de la suspension immédiate de votre permis, vous ne pouvez plus conduire, **l'assiste** organise et prend en charge dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises :

- Les frais de remorquage du véhicule jusqu'à votre domicile.
- Votre rapatriement et celui des passagers transportés à titre gratuit.

A l'étranger, l'assiste met à votre disposition les prestations complémentaires suivantes :

Frais de gardiennage :

Lorsque **l'assiste** organise et prend en charge le rapatriement du véhicule, elle prend également en charge les frais de gardiennage à partir du jour de demande d'assistance jusqu'au jour du rapatriement du véhicule, dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Frais d'abandon :

- Votre véhicule est en panne ou accidenté et le montant du rapatriement ou des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule.
- Votre véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche et le montant du rapatriement ou des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule,

L'assiste prend en charge à votre demande, les frais d'abandon du véhicule dans la limite prévue au tableau des montants de garanties et des franchises.

Disposition relative à la mise à disposition des véhicules de location

Dans tous les cas, la mise à disposition d'un véhicule de location ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si **l'assiste** a été contacté préalablement et est l'organisateur du remorquage ainsi que de la prestation du prêt.

La garantie cesse dès lors que le véhicule garanti est réparé ou retrouvé en état de marche.

Les frais de carburant, de péages et d'assurance complémentaire sont exclus de la garantie accordée par **l'assiste** et restent entièrement à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 45 : GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le **bénéficiaire se trouve en incapacité de conduire, l'assiste**, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son domicile dans un rayon de 50km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du **bénéficiaire n'est disponible pour conduire le bénéficiaire** au moyen de son véhicule vers son domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans lors de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance 2 Roues.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

ARTICLE 46 : EXCLUSIONS

Au titre de l'ensemble de garanties :

- Tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de **l'assiste** à l'exception des frais sur autoroute, voie rapide ou expresse et des remorquages ordonnés par la gendarmerie lorsque le véhicule a été retrouvé volé,
- Les demandes non justifiées telles par exemple la non présentation d'un justificatif par le **bénéficiaire** lorsque celui-ci est demandé par **l'assiste**.
- La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.
- Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- Tout effet d'une source de radioactivité, de rayons ionisants.
- La participation à toutes les compétitions motorisées et leurs essais.
- Tous les frais résultant d'accidents corporels et /ou matériels résultant de votre participation à un pari ou à une rixe sauf en cas de légitime défense, les frais de restauration.
- Les conséquences de tentatives de suicides.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le **bénéficiaire** séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

Ne donnent pas lieu a prise en charge complémentaire des frais médicaux :

- **les frais non consécutifs à un accident corporel lié à l'usage du véhicule,**
- Les frais de prothèse interne, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.
- Les frais engagés dans le pays dont vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen et en France.
- Les frais occasionnés par un accident non consolidé au moment du départ.
- Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.
- Tous les frais non consécutifs à un accident lié à l'usage du véhicule assuré.
- **Les conséquences d'une affection en cours de traitement** et non encore consolidée et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

Sont exclus de l'assistance au véhicule quel que soit son type :

- Le véhicule non immobilisé
- Les défaillances mécaniques connues au moment du départ ou dues à un défaut d'entretien
- La panne de batterie
- **La panne ou l'erreur de carburant**
- **Les conséquences d'un acte de vandalisme ou d'une tentative de vol**
- Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.
- Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant et les frais de péage.
- Les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur.
- Les frais de gardiennage ou d'abandon du véhicule en France.
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions.
- Les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire.
- Les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service **assistance de l'assiste**ur.
- Les campagnes de rappel.
- **Les déclenchements intempestifs d'alarmes**

*Que devez-vous faire quand vous avez besoin de l'assiste*ur ?

Pour toute demande d'assistance :

Téléphonez 24/24h à :
MONDIAL ASSISTANCE France :
 Depuis la France : 02 43 80 21 38
Depuis l'étranger : +33 2 43 80 21 38

Vous devez permettre le cas échéant au médecin de l'assisteur l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) en indiquant les noms et adresse du bénéficiaire, le numéro de téléphone auquel il peut être joint, le numéro de la convention Mondial Assistance et le numéro de contrat du bénéficiaire.

Pour toute demande de remboursement :

Aviser l'assisteur dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si l'assiste**ur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité. Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Dans tous les cas :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par l'assisteur ne

donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

- **Les frais engagés par l'assiste**ur pour le rapatriement d'un véhicule ne peuvent dépasser le montant de la valeur vénale du véhicule après le sinistre (valeur résiduelle).
- Lors d'un rapatriement de **véhicule, l'assiste**ur ne pourra être tenu pour responsable que du seul véhicule à l'exclusion de tous objets ou effets personnels laissés sur le véhicule.
- **L'assuré accepte de communiquer à l'assiste**ur sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

Les interventions de l'assisteur :

- Se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.
- Et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'assisteur ne peut être tenu pour responsable :

- Des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, prises d'otages, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Des détériorations ou vol d'objets personnels, de marchandises, d'accessoires ou de bagages commis sur ou dans le véhicule, quand ce dernier est immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoiage.
- **L'engagement de l'assiste**ur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les modalités de souscription, de prise d'effet et de cessation des garanties

Les prestations et garanties sont valables et applicables tant que le contrat 2 roues, side-car, quadricycles auxquelles elles sont rattachées est en cours de validité ; elles suivent le sort du contrat 2 roues, side-car, quadricycles dans tous ses effets (suspension, résiliation, renouvellement,...).

La résiliation ou la suspension du contrat 2 roues, side-car, quadricycles entraîne donc immédiatement celle de la garantie assistance **sauf pour les prestations en cours d'exécution.**

Les assurances cumulatives

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

La subrogation dans vos droits

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances :

- En cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat.

- Si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

La prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'évaluation des dommages

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

Le délai de règlement des sinistres

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

Réclamation et médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au service de « Gestion Relation Clientèle » :

MONDIAL ASSISTANCE
Gestion Relation Clientèle
2 rue Fragonard
75017 PARIS

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par l'assisteur, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

L'Adresse de l'assisteur

Les garanties d'assistance et d'assurance de la présente convention sont souscrites auprès de Mondial Assistance France :

MONDIAL ASSISTANCE France
2 rue Fragonard
75017 PARIS

Les contestations qui pourraient être élevées contre l'assisteur à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

Loi informatique et liberté

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les **services de l'assisteur pourront être enregistrées.**

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du **6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, vous êtes informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de votre appel sont indispensables à la **mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.**

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'assisteur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant en s'adressant au Service Juridique de Mondial Assistance – 2 rue Fragonard- 75017 PARIS.

L'autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance France **Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel**, résidant à l'adresse suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 France
www.acpr.banque-france.fr

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

PAR TELEPHONE :
DEPUIS LA FRANCE : 02 43 80 21 38
DEPUIS L'ETRANGER : +33 (02) 43 80 21 38

PAR COURRIER :
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
2 rue Fragonard
75017 PARIS

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :
VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE



Assurément experts. Essentiellement humains.